

Gouvernement du Québec

## Décret 545-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, soit un montant maximal de 4 450 200 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, soit un

montant maximal de 4 450 200 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79445

Gouvernement du Québec

## Décret 546-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Centre des monuments nationaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la Cité internationale de la langue française au Château de Villers-Cotterêts

ATTENDU QUE le Centre des monuments nationaux est un établissement public national à caractère administratif, situé en France, dont la mission est d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;